

Information sur les modalités de négociation de produits de change et de métaux de la HSBC

Le présent avis énonce certains aspects importants de la relation entre la HSBC et ses clients en ce qui concerne la négociation de produits de change et de métaux par l'intermédiaire de Marchés internationaux HSBC, lorsque la HSBC effectue de telles opérations en tant que courtier principal et teneur de marché. Il vise à compléter d'autres renseignements divulgués sur les modalités et les conditions des opérations de change et de métaux effectuées avec la HSBC et, en continuant de faire des opérations avec la HSBC, les clients le font en se fondant sur les renseignements présentés ci-après. Cet avis ne modifie ni ne réduit les obligations juridiques ou réglementaires de la HSBC envers ses clients.

Activités et services liés aux opérations de change et de métaux de la HSBC en tant que courtier principal

Lorsque la HSBC effectue des opérations sur le marché en tant que courtier principal et teneur de marché, la HSBC a pour objectif de participer au fonctionnement ordonné du marché, d'offrir constamment des prix concurrentiels et de renforcer ses relations à long terme durables avec ses clients.

À titre de courtier principal et de teneur de marché, la HSBC négocie les opérations de ses clients sous des conditions de pleine concurrence, ce qui met son propre capital à risque. C'est le cas lorsque la HSBC répond à une demande de prix, fournit un prix à titre indicatif, exécute l'ordre d'un client ou effectue toute autre opération sur le marché.

En ce qui a trait à ses activités et à ses services d'opérations de change et de métaux, la HSBC n'agit jamais à titre de mandataire ou de fiduciaire de ses clients. Par conséquent, la HSBC n'assume aucune des responsabilités qui pourraient être associées à ces rôles. Il incombe à chaque client d'évaluer de façon indépendante toute opération de change et de métaux avant son exécution, en tenant compte de ses propres circonstances.

Risques de conflits d'intérêts

La nature du marché du change et des métaux et le rôle de sociétés comme la HSBC présentent des risques de conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être entièrement éliminés.

Ainsi, la HSBC peut, à tout moment, participer à des opérations avec un grand nombre de contreparties différentes (y compris la HSBC elle-même), dont les intérêts peuvent diverger de ceux des autres contreparties. Dans le cadre de la gestion par la HSBC de ses activités avec ses clients, le personnel de la HSBC chargé de la négociation peut chercher à anticiper la demande à court terme des clients et prendre des positions conformément à ses activités de gestion du risque. Dans ces cas, les mesures prises par la HSBC visent à lui assurer d'avoir un portefeuille suffisant pour servir ses clients.

Il n'est pas inhabituel pour la HSBC de détenir des positions ou d'effectuer des opérations qui puissent ne pas être conformes aux objectifs d'un client en particulier. Étant donné que des activités de la HSBC sur le marché sont menées conformément à son rôle de courtier principal et de teneur de marché, il se peut que la HSBC :

- ◆ influe sur l'exécution ou le prix de certaines opérations, comme des options à barrière, des ordres stop ou des ordres à cours limité;
- ◆ influe sur le niveau auquel les indices ou prix de référence sont établis par ses activités de négociation avant, pendant ou après la «période de calcul»;
- ◆ participe à des opérations conformément aux exigences de son registre des ordres prévu ou réel, en tenant compte de la taille des ordres et des conditions du marché applicables, dans le but de soutenir les activités proposées ou réelles de ses clients.

Il est possible que des opérations soient exécutées ou compensées par l'intermédiaire de plateformes ou de systèmes de compensation dans lesquels la HSBC détient un intérêt financier ou avec lesquels la HSBC entretient une autre relation, ce qui peut procurer des avantages financiers ou autres à la HSBC.

La HSBC a en place des politiques et des procédures en place visant à gérer et à atténuer le risque de conflits d'intérêts. Dans la conduite de ces activités, la HSBC cherche à éviter d'avoir des effets indus sur le marché dans la mesure où cela est compatible avec ses besoins et ses objectifs en matière de gestion du risque et de négociation.

Renseignements sur le client

Dans le cadre de son rôle de courtier principal et de teneur de marché et à moins qu'il en soit expressément convenu autrement, la HSBC peut, par exemple :

- ◆ Utiliser les renseignements fournis par les clients pour prendre des décisions en matière d'atténuation et de couverture des risques;
- ◆ Communiquer des renseignements sur les activités des clients au personnel de vente et de négociation;
- ◆ Utiliser ou divulguer des renseignements regroupés et anonymes pour éclairer le point de vue de la HSBC quant au marché et aux activités, produits ou services destinés aux clients.

La HSBC peut communiquer des renseignements sur les activités des clients aux organismes de réglementation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La HSBC a en place des politiques et façons de procéder visant à protéger les renseignements confidentiels et à éviter qu'ils ne soient utilisés ou divulgués de façon inappropriée. Lorsqu'elle traite des renseignements sur les clients, la HSBC privilégie des communications efficaces qui soutiennent un marché des opérations de change de gré à gré robuste, équitable, ouvert, liquide et transparent.

Activités de précouverture

La précouverture consiste à gérer le risque associé aux ordres prévus d'un client, de manière à ce que celui-ci tire avantage de ces ordres et des opérations connexes¹. Si un client manifeste de l'intérêt à l'égard d'une opération potentielle, demande une soumission ou soumet un ordre, la HSBC peut utiliser ces renseignements pour mener des activités de précouverture à titre de courtier principal dans le but de faciliter l'opération potentielle. Ces activités de précouverture peuvent être exécutées à des cours différents de ceux des opérations entre la HSBC et un client, affecter le cours du marché ou la liquidité, et entraîner un profit ou une perte pour la HSBC. La HSBC a en place des politiques et des façons de procéder visant à gérer et à atténuer les conflits d'intérêts potentiels découlant des activités de précouverture.

Principes de base concernant les prix et l'exécution des ordres

L'objectif de la HSBC est d'offrir systématiquement des prix justes et raisonnables à ses clients. Un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte dans l'établissement du prix des opérations, par exemple, sans ordre particulier :

- ◆ le rendement du risque assumé par la HSBC en lien avec l'opération¹, l'appétit pour le risque, la stratégie d'affaires, les positions et les coûts de gestion du risque de la HSBC, ainsi que les caractéristiques de l'opération en question;
- ◆ les coûts d'infrastructure et autres coûts d'exploitation;
- ◆ le canal utilisé pour effectuer l'opération;
- ◆ les coûts de contrepartie, le coût du capital et les coûts liés au financement, qui dépendent notamment de la nature et du risque de crédit du client, et les coûts du crédit ou du financement interne;
- ◆ les frais et les coûts engendrés durant l'exécution et la durée de vie de l'opération, comme les coûts liés à la plateforme de négociation, à la compensation, au règlement, à la livraison et à la documentation, les frais juridiques et réglementaires, ainsi que les taxes;
- ◆ les services fournis au client, comme une exécution non standard, des répartitions, une structuration de l'opération, des simulations d'opérations et des recherches connexes;
- ◆ la relation de la HSBC avec le client en question, compte tenu de facteurs propres à ce client;
- ◆ l'existence de frais préétablis (par exemple, certains services d'exécution sont assortis de frais convenus à l'avance avec le client).

L'incidence de chaque facteur sur le prix d'une opération varie selon les conditions actuelles du marché et les circonstances particulières de l'opération. La façon dont le prix des opérations avec les clients est évalué peut aussi varier selon que la HSBC

¹ Source : code mondial des opérations de change (FX Global Code)

fournit ou non des prix proposés ou indicatifs, ou que la HSBC exécute ou non un ordre au nom du client. Par conséquent, la HSBC peut offrir différents prix à différents clients pour le même type d'opération ou un type d'opération très semblable en se fondant sur les facteurs ci-dessus.

Sauf entente contraire, les ordres liés ou déclenchés à un niveau donné sont considérés comme déclenchés au niveau convenu avec le client. Toute marge est ensuite appliquée au prix final de l'opération.

Disponibilité des prix

La HSBC publie des prix et des données sur diverses plateformes électroniques exclusives et externes, dont certaines peuvent être utilisées par les clients pour effectuer des opérations. La HSBC prend toutes les mesures raisonnables pour surveiller la qualité et la disponibilité de ces plateformes électroniques, mais il demeure possible que la tarification et l'exécution des demandes d'opération ou des ordres ainsi que la disponibilité des données soient retardées ou interrompues. Pendant une telle interruption, les clients pourraient ne pas être en mesure de soumettre, d'annuler ou de modifier des demandes d'opération ou des ordres, ce qui les expose à des dommages ou à des pertes dont la HSBC ne serait pas responsable.

Exécution des ordres des clients

Les clients peuvent soumettre des ordres à la HSBC par divers canaux, y compris par voie électronique ou verbalement (interface de programmation d'applications, messagerie instantanée, courriel, etc.), selon ce qui est convenu entre la HSBC et le client. Un ordre est considéré comme reçu seulement lorsque la HSBC en accuse réception.

En passant un ordre auprès de la HSBC, le client offre d'effectuer une opération avec la HSBC, en qualité de courtier principal, aux paramètres établis sur l'ordre ou à des paramètres semblables. Sous réserve d'une entente explicite à l'effet du contraire, la HSBC a le droit de déterminer, à sa discrétion, si elle accepte cet ordre et si elle l'exécutera en totalité ou en partie. La HSBC a aussi le droit de déterminer, à sa discrétion, si et comment elle effectue les opérations de couverture et de pré-couverture ainsi que toute opération visant à faciliter l'ordre ou à permettre autrement à la HSBC de traiter ou d'exécuter l'ordre, ce qui comprend le cours, la taille et la durée de validité de telles opérations. Lorsque la HSBC détient des intérêts de négociation auprès de plusieurs sources (y compris auprès de la HSBC elle-même), elle conserve son pouvoir discrétionnaire quant à la façon de satisfaire ces intérêts concurrents, notamment en ce qui a trait à l'exécution des ordres, à la quantité exécutée, au regroupement, à la priorité, à la durée de validité et à la tarification.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire pour regrouper ou prioriser l'ordre d'un client avec ou par rapport aux ordres d'autres contreparties ou aux ordres conclus par la HSBC aux fins de ses activités de tenue de marché ou de gestion du risque, la HSBC le fait d'une manière qu'elle juge appropriée pour répondre à de tels intérêts concurrents. Il est possible que cela génère un résultat moins avantageux pour le client que si son ordre avait été exécuté de façon séquentielle ou individuelle.

La HSBC s'engage à protéger les renseignements sur les clients et n'est aucunement tenue de divulguer de l'information sur les intérêts de négociation de ses contreparties. Si la HSBC choisit de faire de telles déclarations, ces dernières seront véridiques et conformes aux principes décrits à la section Renseignements sur le client.

Lorsqu'un client passe un ordre pour qu'il soit exécuté au moyen d'un algorithme particulier, dans la mesure où l'algorithme le permet, selon les directives du client, la HSBC exécutera l'ordre contre :

- ◆ des liquidités auxquelles la HSBC a accès en effectuant des opérations avec des tiers;
- ◆ le portefeuille de négociation de la HSBC.

En l'absence d'instructions précises, la HSBC peut, à sa discrétion, utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes d'exécution, ou les deux.

La HSBC a mis en place des politiques et des façons de procéder pour s'assurer que les ordres sont dûment horodatés. L'horodatage des ordres électroniques est automatiquement enregistré au moment de la saisie et de leur exécution. Les ordres soumis de façon verbale et qui ne doivent pas être exécutés sur le champ sont horodatés au moment de leur saisie dans le système de gestion des ordres pertinent.

Prix proposés ou indicatifs

À moins qu'il en ait été convenu autrement, tout prix ferme ou indicatif proposé par la HSBC à un client est un prix tout compris, qui englobe toute marge appliquée au prix auquel la HSBC peut effectuer l'opération sur le marché, que le prix soit proposé de façon électronique ou par un employé chargé des ventes ou de la négociation ou par un autre employé.

En ce qui a trait à la fois aux opérations soumises verbalement ou électroniquement à la HSBC, il incombe au client de s'assurer que le prix (indicatif ou ferme) et les autres modalités de l'opération lui conviennent avant que l'opération ne soit exécutée.

Nous avons à cœur à la HSBC de tout mettre en œuvre afin de bâtir une entreprise fondée sur les relations à long terme avec nos clients. Par cet engagement, nous entendons maintenir la plus grande intégrité possible et traiter tous nos clients de manière équitable. Si vous avez des questions ou commentaires au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec votre représentant de la HSBC.

Renseignements supplémentaires en annexe :

- ◆ Annexe A : Renseignements au sujet du concept de «dernier regard» sur les opérations électroniques
- ◆ Annexe B : Renseignements au sujet des ordres algorithmiques et axés sur des indices de référence
- ◆ Annexe C : Renseignements au sujet de la détermination des niveaux plafond et plancher du marché

Le présent avis se trouve aussi à l'adresse <http://www.hsbcnet.com/gbm/hsbc-foreign-exchange-information-notice.html> et peut être mis à jour de temps à autre. Les versions mises à jour seront affichées à cette page Web.

Dans le présent avis, «HSBC» désigne HSBC Holdings plc et ses sociétés affiliées, dont HSBC Bank plc, HSBC Bank USA, N.A., HSBC Securities (USA) Inc., HSBC France, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited, sans toutefois s'y limiter.

Annexe A : Renseignements au sujet de la pratique du «dernier regard» sur les opérations électroniques

La présente annexe décrit le cadre qu'utilise la HSBC pour déterminer si elle accepte ou non la demande d'opération d'un client par voie électronique, une pratique communément appelée le «dernier regard».

Contrôles avant l'opération

Les prix que publie la HSBC par voie électronique sont indicatifs. En soumettant une demande d'opération, le client offre d'effectuer l'opération avec la HSBC. Pour déterminer si elle accepte la demande ou non, la HSBC applique divers contrôles, notamment les suivants :

- ◆ Vérification de la validité : confirmation des renseignements contenus dans la demande d'opération et de la disponibilité des limites de crédit (et de toute autre limite de risque applicable) qui s'appliquent au client en question.
- ◆ Vérification du cours : lorsqu'un client soumet une demande d'opération à la HSBC, il est possible que la HSBC ait actualisé sa tarification de façon indépendante et avant de recevoir la demande. Dans ce cas, la vérification du cours permet de déterminer si la demande d'opération du client respecte ou non le seuil de tolérance préétabli.

La validité et le cours sont vérifiés simultanément et le rejet de l'une ou l'autre de ces vérifications entraîne le rejet d'une demande d'opération. Si la technologie le permet, la HSBC prend des mesures raisonnables pour informer les clients des opérations refusées et du motif du refus.

Vérification du cours

Si la HSBC a mis à jour sa tarification, le système de la HSBC fonctionne comme suit :

- ◆ Lorsque le système de négociation électronique utilisé pour traiter les opérations d'un client supporte l'amélioration des cours :
 - Si le cours actualisé est avantageux pour le client, la HSBC accepte la demande d'opération au nouveau cours et l'avantage revient entièrement au client. Dans ce scénario, si la tolérance préétablie à l'égard des fautes de frappe n'est pas respectée, la demande d'opération est refusée même si le cours actualisé est avantageux pour le client.
 - Si le cours actualisé n'est pas avantageux pour le client, la HSBC rejette habituellement la demande d'opération. Dans certaines circonstances, la HSBC peut toutefois accepter une telle demande d'opération si la variation du cours se situe à l'intérieur d'une fourchette préétablie. Cette décision est prise au cas par cas, à la discrétion exclusive de la HSBC.
- ◆ Lorsque le système de négociation électronique utilisé pour traiter les opérations d'un client ne supporte pas l'amélioration des cours :
 - Si le cours actualisé est avantageux pour le client, la HSBC accepte la demande d'opération au cours demandé, pourvu que la variation respecte la fourchette préétablie par la HSBC pour le produit et le client en question. Si le cours demandé est à l'extérieur de cette fourchette, la demande d'opération est rejetée.
 - Si le cours actualisé n'est pas avantageux pour le client, la HSBC rejette habituellement la demande d'opération. Dans certaines circonstances, la HSBC peut toutefois accepter une telle demande d'opération si la variation du cours se situe à l'intérieur d'une fourchette préétablie. Cette décision est prise au cas par cas, à la discrétion exclusive de la HSBC. Les seuils et fourchettes sur lesquels se fondent les décisions d'accepter ou de refuser les demandes d'opération d'un client qui ne peut accepter les améliorations de cours sont appliqués de façon symétrique, que le cours actualisé soit avantageux ou non pour le client.

Si la HSBC n'a pas mis à jour sa tarification, la demande d'opération est acceptée sous réserve du respect de toutes les autres exigences de contrôle avant l'opération.

Ces contrôles visent à offrir aux clients de la HSBC une expérience semblable à celle de négocier par l'intermédiaire d'un registre central d'ordres à cours limité.

Gestion du risque et renseignements sur le client

Toutes les vérifications de dernier regard sont menées dès que la technologie le permet, après réception d'une demande d'opération et sans appliquer de période de détention supplémentaire. Les activités de gestion du risque relatives à une demande d'opération ne sont exercées qu'une fois que la validité et le cours ont été vérifiés et que la demande a été acceptée.

Si une demande d'opération est rejetée sur la base du dernier regard, les renseignements sur le client obtenus ne sont pas utilisés aux fins des activités d'établissement du cours et de gestion du risque de la HSBC.

Annexe B : Renseignements au sujet des ordres algorithmiques et des ordres axés sur des indices de référence

Même si la HSBC traite, dans la mesure du possible, tous les ordres algorithmiques et les ordres axés sur des indices de référence de produits de change et de métaux à titre de courtier principal, la HSBC confie la gestion de tels ordres soumis par ses clients à une équipe attitrée dont les rapports hiérarchiques sont distincts de ceux de ses pupitres de négociation. Des contrôles de cloisonnement de l'information sont également en place dans les systèmes administratifs de la HSBC de manière à ce que les renseignements sur les clients ne soient pas diffusés entre l'équipe attitrée au produit et les pupitres de négociation. Lorsque de tels arrangements ne sont pas possibles, les ordres axés sur des indices de référence sont gérés par les pupitres de négociation de la HSBC.

Pour tous les cas ci-dessus, la HSBC a en place des politiques et des façons de procéder qui atténuent les conflits d'intérêts potentiels associés à l'exécution des ordres algorithmiques et des ordres axés sur des indices de référence.

Ordres axés sur des indices de référence :

La HSBC peut recevoir l'instruction d'effectuer une opération à un taux déterminé par un indice ou un cours de référence calculé par un tiers (un «ordre axé sur un indice de référence»), sur la base d'une période de négociation donnée (communément appelée la «période de calcul») ou d'adjudication.

Les clients qui soumettent un ordre axé sur un indice de référence à la HSBC effectuent une opération entre eux et la HSBC à un taux établi par le fournisseur de l'indice de référence, auquel s'ajoutent i) des frais préétablis et divulgués à l'avance, ou ii) un écart de taux déterminé par le fournisseur de l'indice de référence.

Gestion du risque lié aux ordres axés sur des indices de référence

La HSBC prend des mesures raisonnables pour atténuer l'incidence sur les marchés d'un ordre axé sur un indice de référence, par exemple les suivantes :

- ◆ Calcul d'un montant total net englobant les ordres de clients externes et les propres intérêts de la HSBC;
- ◆ Si possible, correspondance entre le montant net et l'intérêt des autres participants au marché au moyen de services anonymes et indépendants d'adjudication ou d'appariement d'ordres axés sur des indices de référence;
- ◆ Exécution d'opérations de couverture avant, pendant ou après la période de calcul ou l'adjudication au cours de laquelle le taux de référence choisi est déterminé.

Ces activités de couverture peuvent donc avoir une incidence sur le niveau auquel les indices de référence et autres taux de référence sont établis et sur la volatilité des marchés connexes. Lorsque la HSBC conclut des opérations de couverture avant la période de calcul du taux de référence ou de l'adjudication, elle le fait dans le but de réduire l'incidence sur le marché des ordres axés sur des indices de référence, et ce, conformément aux politiques et aux façons de procéder de la HSBC.

Ordres algorithmiques

Lorsqu'un client soumet un ordre algorithmique à la HSBC, celle-ci exécute l'opération selon les paramètres sélectionnés par le client. Par la suite, la HSBC conclut une ou plusieurs opérations avec le client, à titre de courtier principal pour transférer les montants négociés majorés des frais préétablis et divulgués à l'avance.

Annexe C : Renseignements au sujet de la détermination des niveaux plafond et plancher du marché

En tant que teneur de marché principal, la HSBC peut être tenue de déterminer les niveaux plafond et plancher d'une devise ou d'un métal donné, et ces niveaux peuvent ensuite s'appliquer aux instruments financiers ou aux dérivés que la HSBC négocie avec ses clients.

Pour déterminer les niveaux plafond et plancher du marché, la HSBC tient compte des données externes suivantes (sans s'y limiter) :

- ◆ Le cours sur les principales plateformes de négociation de l'instrument, compte tenu de l'heure et des conditions du marché pertinentes;
- ◆ Les volumes et les cours négociés sur ces plateformes et autres plateformes concernées au cours d'une période donnée.

Pour évaluer les niveaux plafond et plancher, la HSBC peut aussi tenir compte des critères suivants :

- ◆ Si la plateforme convient à l'instrument et si les seuils de volume requis sont suffisants;
- ◆ Si les opérations sont négociées de bonne foi sur cette plateforme;
- ◆ Tout autre renseignement jugé pertinent eu égard à la valeur marchande de la devise ou du métal au moment de l'évaluation, y compris les données de négociation internes pouvant influencer sur la détermination des niveaux plafond et plancher du marché établi par la HSBC.

Pour calculer les niveaux plafond et plancher du marché, la HSBC exerce de bonne foi son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer les critères utiles à l'évaluation, selon les circonstances particulières, ainsi que l'importance relative et la pondération de chacun des critères. Ces critères et sources de données connexes ne sont pas utilisés dans toutes les circonstances. Par conséquent, la détermination par la HSBC des niveaux plafond et plancher du marché n'est pas toujours identique à celle d'autres participants au marché.